

**MANUEL DE PROCEDURES POUR LA CREATION
D'ONG ET LES CONSEILS REGIONAUX D'ONG**

DIFFERENTS TEXTES DE REFERENCE

- Le régime particulier des ONG à Madagascar : Loi 96.030 du 17.08 97
- Le régime général des associations : Ordonnance 60.133 du 03.10.60 et ses textes d'application
- Les modalités d'application de la loi : Décret 98.711 du 02.09.98
- Le registre d'immatriculation des ONG : Arrêté 11 087/98 du 02.12.98
- La forme des rapports et programme d'activités des ONG : Arrêté 11.088 du 02.12.98
- Le régime général des associations : Ordonnance 60.133 du 03.10.60
- L'application de l'ordonnance : Décret 64.042 du 29.10.60
- Le contrôle de l'administration : Décret 63.436 du 11.07.63

1. Nature, vocation et définition d'une ONG

1.1. Définition (Loi 96 030 Art. 2, 5, 6 et 7)

L'article 2 définit une ONG en tant que groupement de personnes morales ou physiques, qui a une nature juridique originale, la distinguant de la société commerciale ou de l'association ou de toutes autres entités soumises à différentes lois relevant du Droit malgache.

L'ONG a un régime particulier et ses règles propres.

Les caractéristiques essentielles d'une ONG sont :

- ♦ Elle est une personne morale de droit privé
- ♦ Elle dispose d'une large autonomie, d'un patrimoine et d'une structure lui permettant d'exercer ses activités de façon professionnelle et permanente.

Selon les articles 5 à 7, la personnalité morale et la qualité d'ONG ne s'acquière qu'une fois l'ONG déclarée et agréée.

ONG	Association
Groupement de personnes physiques et morales	Groupement de personnes physiques

1.2 Vocation (Loi 96-030 Art. 2)

La vocation d'une ONG revêt des formes diverses mais inséparables les unes des autres et constitutives de son unité :

- ♦ Le but non lucratif
- ♦ La vocation humanitaire
- ♦ Le bénévolat
- ♦ Le développement humain durable
- ♦ L'auto promotion de la communauté
- ♦ La protection de l'environnement

1.3 Ethique (Loi 96-030 : Art.2, 3, 4, 9 et 35)

Les articles 2 et 3 de la loi explique les éthiques auxquelles une ONG doit se soumettre. La violation à ces règles expose l'ONG à des sanctions prévues par la loi : la nullité, le retrait d'agrément, la dissolution outre les poursuites pénales dont les dirigeants peuvent faire l'objet (Article 3, 4, 9 et 35).

L'ONG n'est pas

- ♦ Une société commerciale ni une fondation
- ♦ Une coopérative ni une institution financière mutualiste
- ♦ Une association cultuelle et ne peut être assimilée à une congrégation ou à une mission religieuse
- ♦ Un parti politique, ni une organisation à but politique ni un syndicat

2. Activités des ONG

(Loi 96-030 Art.2)

Selon cet article, l'ONG exerce ses activités sous forme de prestation de service qu'elle fournit en se conformant à 2 exigences :

- ♦ La professionnalisation, qui doit l'inciter à proscrire tout comportement velléitaire et tout amateurisme
- ♦ La permanence qui signifie sérieux, continuité et constance dans la gestion et souci de pérenniser les actions.

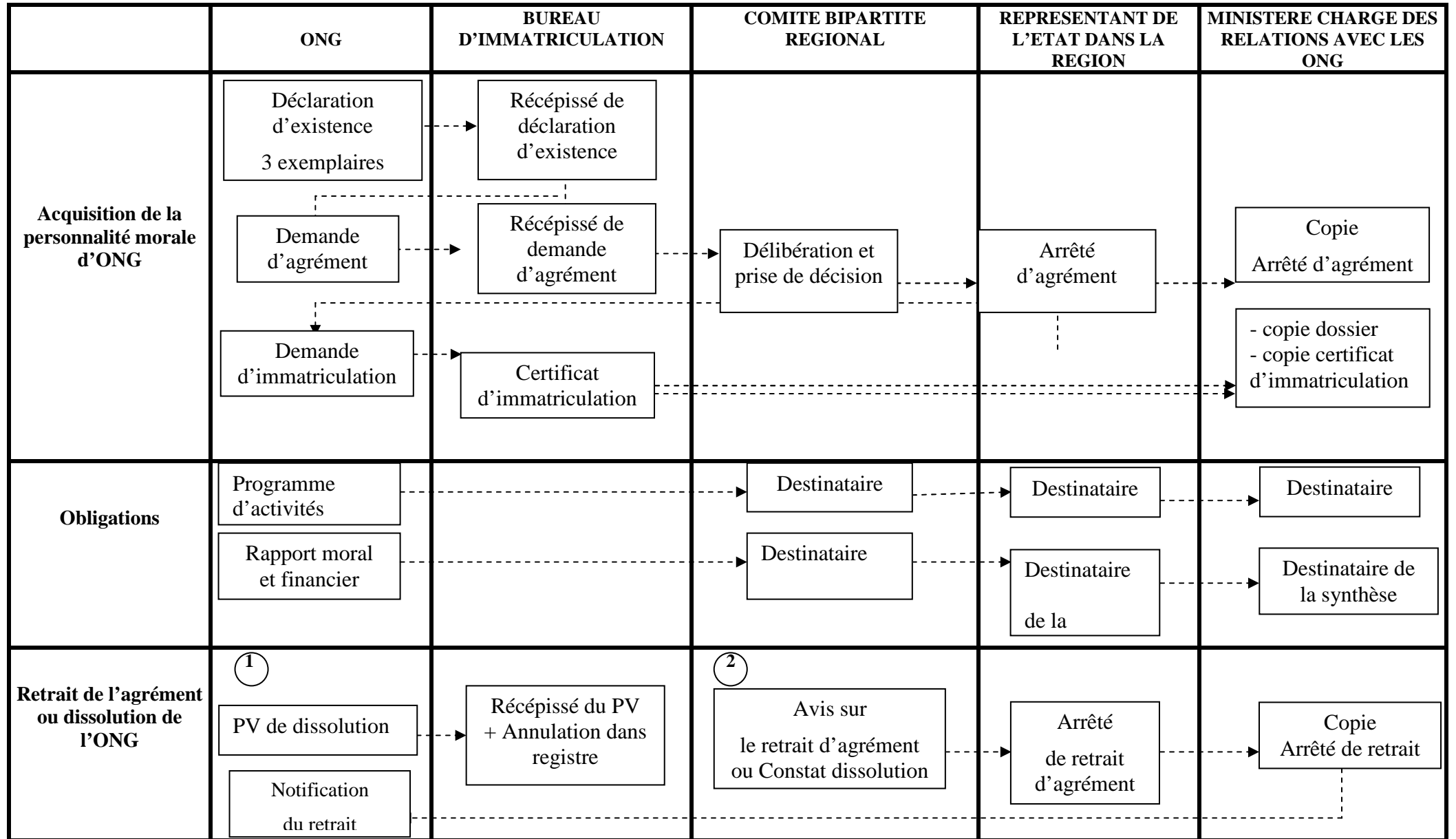
Dans un souci de clarification, on peut distinguer 4 catégories des ONG :

- ♦ **Les ONG humanitaires** qui ont des activités à caractère caritatif, social et de bienfaisance : ONG médico-social, ONG menant des activités spécifiques de lutte contre la pauvreté
- ♦ **Les ONG de développement économique** se consacrant à des actions de développement rural, artisanal, de promotion économique d'une région ou d'incitation à l'émergence d'exploitation ou de petites entreprises autonomes dans les zones rurales ou urbaines défavorisées. On classe parmi ces ONG celles ayant des actions environnementales spécifiques
- ♦ **Les ONG oeuvrant pour la promotion de l'homme** qui ont des préoccupations socio-éducatives, de formation professionnelle ou de réinsertion sociale.
- ♦ **Les ONG à objectif culturel** se préoccupant de la promotion culturelle (diffusion de culture, encouragement à la lecture, à la communication et à l'éducation culturelle) ou encore les ONG orientant leurs activités vers la protection du patrimoine national.

Ces distinctions sont données pour guider les ONG et non pour cloisonner les activités ni pour imposer des choix restrictifs. Mais il vaut mieux ne pas disperser ses activités et s'efforcer de se consacrer à des actions cohérentes.

ONG & professionnalisme et pérennisation

SCHEMA DES PROCEDURES POUR LA CREATION D 'ONG



3. Naissance et accès à la personnalité d'ONG

Deux phases constituant deux étapes successives ayant leur objet propre donnent accès à la personnalité d'ONG :

- ♦ La déclaration d'existence
- ♦ La demande d'agrément

3.1 Déclaration d'existence (Loi 96-030 Art.6)

Selon cet article, « l'ONG doit être déclarée par les soins de ses fondateurs ». La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour ce premier acte qui a, comme son nom l'indique, un caractère déclaratif, c'est-à-dire de constatation d'une volonté commune des fondateurs.

Les fondateurs décident en commun, lors d'une sorte d'assemblée générale :

- ♦ Le choix de la dénomination et du siège de l'ONG
- ♦ Le choix des personnes chargées de son administration et de sa direction
- ♦ L'adoption des statuts

La déclaration d'existence sera déposée, en triple exemplaire, au Bureau d'Immatriculation de la région dans laquelle l'ONG a son Siège social. Trois exemplaires dactylographiés du statut de l'ONG seront joints à cette déclaration. La présentation manuscrite est donc proscrite.

Le Bureau d'Immatriculation délivrera à l'ONG un récépissé de la déclaration d'existence. Ce récépissé fait partie des pièces devant composer le dossier d'agrément. Sa délivrance ne signifie pas la reconnaissance de l'ONG ni l'octroi d'une capacité quelconque. C'est un simple acte administratif constatant le dépôt des dossiers de déclaration d'existence.

Formalités à remplir

- ♦ **3 exemplaires de déclaration (Modèle 1) mentionnant**
 - la dénomination
 - le Siège
 - les noms, profession et domicile des responsables
- ♦ **3 exemplaires du statut (Modèle 4), accompagnés du P-V de l'Assemblée Générale constitutive (Modèle 2) et de la fiche de renseignements (Modèle 3)**

Modèle 1

ONG....
Siège social...

DECLARATION D'EXISTENCE

Nous, soussignés, fondateurs de l'ONG « », déclarons que l'Assemblée Générale constitutive en date du...

... a adopté les statuts de ladite ONG et pris les premières dispositions suivantes :

1. Dénomination de l'ONG :
2. Siège social :
3. Membre du Conseil d'Administration :

-
-
-

La présente déclaration est faite conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 96-030 portant régime particulier des ONG.

Fait à...., le

Pièces jointes :

- 3 exemplaires du statut
- P-V de l'Assemblée Générale constitutive

Modèle 2

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an et le (jour, mois), une réunion a été convoquée au ... (lieu), aux fins de statuer sur la constitution d'une ONG, l'adoption des statuts et du règlement intérieur.

La séance a été ouverte à heures et présidée par...

Au cours des discussions, il a été décidé que :

1. L'ONG sera dénommée...
2. Les Statuts et le règlement intérieur ont été adoptés par ... (main levée ou vote secret)
3. Après le vote, les personnes suivantes ont été élues administrateurs :
 - Président :
 -
 -

La séance a été levée à heures.

Le Secrétaire,

Le Président,

Modèle 3

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS

Fonctions	Nom et Prénoms	Naissance et Filiation	Identité et Adresse	Profession	Emargement
Président Vice-Président.					

Le secrétaire,

Le Président,

Modèle 4

MODELE DE STATUT

Titre I

CREATION – DENOMINATION – FORME – SIEGE – DUREE

Art 1.- Il est créé à une organisation non gouvernementale dénommée «Y», connue sous le sigle « », régie par la Loi 96.030 du 14 Août 1997.

Art 2.- «Y» n'est affiliée à aucune partie politique, ni à aucun groupement confessionnel. Elle accepte à son sein tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de classe sociale, d'appartenance idéologique.

Art 3.- «Y» est autonome, privée, à but non lucratif. Les revenus, produits ou biens de l'ONG seront exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs et ne doivent en aucune façon être repartagés entre ses membres.

Art 4.- Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat.

Art 5.- Le Siège, situé actuellement à..... peut être transféré en tout autre lieu du territoire malgache sur décision de l'Assemblée Générale.

Art 6.- La durée de «Y» est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par la Loi et le présent Statut.

Titre II

BUT ET OBJECTIFS

Art 7.- « Y » a pour but de et se fixe les objectifs suivant :

-
-

Art 8.- Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et à cet effet, à assumer toutes les prérogatives reconnues à la personne morale.

Titre III

ADHESION – DEMISSION – DESTITUTION DES MEMBRES

Art 9.- La qualité de Membre de « Y » est attribuée à toute personne physique ou morale

- oeuvrant directement ou indirectement et soutenant les principes, les objectifs et activités de l'ONG définis dans l'article 7 du présent Statut et
- ayant pris connaissance et accepté les présents statuts et Règlement Intérieur.

Art 10.- Toute adhésion doit suivre les procédures dans le Règlement Intérieur.

Art 11.- La qualité de Membre se perd par démission, décès ou destitution dont les procédures sont stipulées dans le Règlement Intérieur.

Titre IV

RESSOURCES

Art 12.- Les ressources de « Y » proviennent :

- des droits d'adhésion, des cotisations de ses membres actifs ou des sommes au moyen desquels ces cotisations ont été rédimées,
- des subventions nationales ou internationales,
- des aides financières en provenance des personnes physiques ou morales ou d'autres organismes,
- des legs, donations et toutes autres ressources licites des financements, dont les fruits de ses activités.

Art 13.- La comptabilité doit être tenue suivant les principes financiers généralement admis et décrits dans le règlement intérieur et les manuels de procédures internes de « Y ».

Titre V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 14.- Les organes de «Y» sont :

- l'Assemblée Générale, organe de décision et de délibération
- le Conseil d'Administration, organe d'orientation et de suivi
- le Comité Directeur, organe d'exécution
- le Commissaire aux Comptes, organe de contrôle

Art 15.- L'Assemblée Générale a pour attributions :

- 1- l'adoption ou la modification des Statuts et Règlement Intérieur ;
- 2- la définition des objectifs et de modalités d'intervention de l'ONG ;
- 3- l'élection des Membres du Conseil d'Administration ;
- 4- l'adoption des programmes et l'approbation des budgets ;
- 5- l'approbation des rapports d'activités et financiers visés par les Commissaires aux Comptes.

Art 16.- L'administration de « Y » est assurée par le Conseil d'Administration, responsable devant l'Assemblée Générale. Il assume les fonctions et les pouvoirs suivants :

- 1- veiller à la bonne gestion des biens et à l'administration rationnelle de l'ONG
- 2- s'assurer de la pérennité et de la qualité des prestations de services de l'ONG
- 3- décider de l'affectation des fonds éventuellement recueillis par l'ONG
- 4- recruter et révoquer le Directeur exécutif ou les Membres du Comité directeur
- 5- étudier, considérer les comptes annuels dûment vérifiés avant leur présentation à l'Assemblée Générale et donner quitus
- 6- désigner le Commissaire aux Comptes
- 7- donner les orientations générales
- 8- vérifier que tout projet d'amendement au Règlement Intérieur est conforme aux Statuts.

Art 17.- La direction de « Y » est assurée par un Comité Directeur qui est l'organe de gestion opérationnelle de l'ONG. Il est composé de :

-
-

Art 18.- Les fonctions du Directeur exécutif consistent à

- 1- assister personnellement à toutes les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ;
- 2- exécuter les décisions des réunions ;
- 3- assurer le secrétariat de ses réunions, soit personnellement, soit en déléguant un de ses collaborateurs ;
- 4- prendre les initiatives nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ONG ;
- 5- recruter le personnel d'exécution ;
- 6- assumer les fonctions que le président lui délègue ;
- 7- présenter l'organigramme au Conseil d'Administration pour approbation. Cet organigramme décrit les fonctions administratives, techniques et financières ;
- 8- assumer la responsabilité de la gestion des ressources matérielles, financières et humaines mise à la disposition de l'ONG ;
- 9- concevoir, mettre en place et respecter le manuel de procédures.

Art 19.- Le Conseil d'Administration désigne le Commissaire aux comptes.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes peuvent être confiées à un Membre en raison de ses compétences particulières.

Toutefois, si « Y » dispose pendant l'exercice précédent de valeurs s'élevant à 100 millions de Fmg ou plus, un des Commissaires aux comptes doit être un expert-comptable agréé.

Art 20.- Le Commissaire aux comptes a pour mission de :

- 1- vérifier les livres, la caisse et les biens de l'ONG
- 2- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans
- 3- vérifier et certifier le rapport financier complet qui sera présenté à l'Assemblée générale
- 4- revoir les comptes annuels conformément aux bons usages de l'expertise comptable, et à ce titre, procéder à un dépouillement critique des pièces
- 5- effectuer à toute époque de l'exercice des opérations de vérification et de contrôle qu'il juge opportunes et éventuellement provoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Art 21.- Le fonctionnement des différents organes de « Y » est détaillé dans le règlement intérieur.

Titre VI ARBITRAGE

Art 22.- Tout différend opposant entre eux, deux ou plusieurs Membres de « Y », ou toutes contestations relatives à l'application des Statuts et Règlements seront réglés d'abord à l'amiable, puis par voie hiérarchique et enfin juridictionnelle.

Titre VII LES AMENDEMENTS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 23.- Les amendements des Statuts ainsi que la dissolution de « Y » ne pourront être prononcés que sur décision d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art 24.- Les procédures pour les amendements et la dissolution sont décrites dans le règlement intérieur.

Art 25.- Si la dissolution est décidée et après acquittement du passif, les biens seront dévolus à une ONG dont les activités se rapprochent le plus de l'objet en vue duquel l'ONG a été créée.

Les biens de l'ONG dissoute ne sont, en aucun cas, partagés entre les Membres.

Titre VIII DIVERS

Art 26.- Les présents Statuts ont été discutés et adoptés en séance plénière, conformément aux articles 6 et 7 de la Loi 96-030 portant régime particulier des ONG, à l'Assemblée Générale constitutive tenue le

Fait à, le

Le Secrétaire

Le Président,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an et le (jour, mois et heure), une réunion a été convoquée au domicile de (ou lieu public), aux fins de statuer sur la Constitution d'une ONG, l'adoption des statuts et du règlement intérieur.

La séance a été ouverte à heures et présidée par

Au cours des discussions, il a été décidé que :

- 1- L'ONG sera dénommée : « »
- 2- Les Statuts seront adoptés à l'unanimité (par main levée ou vote secret) + quorum, ainsi que le règlement intérieur.
- 3- Après le vote, les personnes ci-après sont élues membres de bureau (membres du CA) :
 - Président :
 - Vice-Président :
 - Secrétaire :
 - Trésorier :
 - Commissaire aux comptes :
 - Conseillers :

La séance a été levée à heures.

Le Président,

Le Secrétaire

Modèle 5

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
REGION DE
BUREAU D'IMMATRICULATION DES ONG**

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE

Délivré en exécution de l'article 6 de la loi 96-030 portant régime particulier des ONG.

Le....., à..... heures, M., domicilié à
a déposé au Bureau d'Immatriculation des ONG de la région de une déclaration d'existence
concernant l'ONG « ... », ayant son Siège social à laquelle déclaration a
été enregistrée sous N°

Le Chef du Bureau d'Immatriculation,

NB : La délivrance du présent récépissé n'ouvre pas droit aux prérogatives des ONG agréées.

3.2 Agrément

Loi 96.030 - Art .7 - Art.8; Arrêté 11 088/98 Annexe II

L'étape la plus important est l'agrément, formalité qui consacre la naissance et l'accès à la vie civile de l' ONG. L'octroi de l'agrément est de ce fait, entouré de préoccupations destinées à l'accession à la qualité d' ONG répondant réellement aux critères exigés par l'article2.

Les fondateurs doivent faire agréer leur ONG en déposant une demande d'agrément au Bureau d'Immatriculation de la région d'implantation de son siège social. Un récépissé en sera alors délivré.

Formalité à remplir:

Le dossier de demande d'agrément (modèle 6) doit comprendre :

- une demande écrite adressée au Représentant de l'Etat auprès de la région
- un exemplaire dactylographié du Statut de l'ONG (modèle 4)
- une fiche de renseignement indiquant les noms des membres fondateurs et les principaux dirigeants de l'ONG (modèle 3)
- une documentation (modèle 7) sur le programme d'activités ainsi que les moyens dont dispose l'ONG
- le récépissé de déclaration d'existence (modèle 5).

La loi entend par « documentation » le programme d'activités de l'ONG. Cette documentation est une pièce maîtresse du dossier et sert évaluer le professionnalisme et le souci de pérennité des responsables de l'ONG. Elle doit faire ressortir :

- ◆ Le domaine d'action clairement défini de l'ONG
- ◆ Les motivations de l'ONG
- ◆ Le programme d'activités à court, moyen et long terme
- ◆ Les résultats escomptés
- ◆ Les moyens dont l'ONG dispose déjà ainsi que ceux qu'elle projette d'acquérir
- ◆ Les ressources disponibles et les revenus espérés
- ◆ Tous les éléments jugés utiles peuvent être joints.

Comme un programme d'activités se déduit toujours d'une planification, il est conseillé aux ONG d'élaborer d'abord une planification stratégique sur 3 à 5 ans et d'en tirer ensuite la programmation de ses activités. Cette planification concrétisera la vision à long terme de l'ONG ainsi que le souci de pérennisation et de professionnalisme dont elle fait preuve.

Le Bureau d'Immatriculation transmettra le dossier au comité bipartite régional qui dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt pour instruire la demande et statuer.

L'ONG requérante ainsi que le représentant de l'Etat de la circonscription régionale sont notifiés de la délibération prise.

Le Représentant de l'Etat auprès de la région constate par Arrêté la décision du Comité Bipartite dans un délai maximum d'un mois.

Une copie de l'arrêté d'agrément sera transmise par les soins du représentant de l'Etat auprès de la région au ministère chargé des relations avec les ONG et sera publiée au journal Officiel de la République de Madagascar.

Modèle 6

DEMANDE D'AGREMENT

A Monsieur le Préfet de Région

Je soussigné, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'ONG « ... », ayant son Siège social à, requiert l'AGREMENT de ladite ONG conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi 96-030 portant régime particulier des ONG.

Sont joints à l'appui de cette demande, les documents suivants :

- 1°- Un exemplaire dactylographié des Statuts ;
- 2°- Une fiche de renseignements indiquant les noms des Membres fondateurs des principaux dirigeants ;
- 3°- Une Documentation sur le Programme d'activités projetées et les moyens dont dispose l'ONG ;
- 4°- Le récépissé de déclaration d'existence.

Veillez.....

Fait à, le

Modèle 7

PROGRAMME D'ACTIVITES

(page de couverture)

ONG :

Siège social :

N° d'immatriculation :

PROGRAMME DETAILLEE DES ACTIVITES
POUR L'EXERCICE

**RESUME DES ACTIVITES ENVISAGEES
POUR L'EXERCICE**

- Secteur 1 :

- Secteur 2 :

- Secteur 3 :

PLAN DETAILLE DES ACTIVITES

Exercice : / /

1. Secteur d'activité :
 2. Coût total :
 3. Source de financement:
- Apport des bailleurs de Fonds :..... Ariary
 - Fonds propres de l'ONG :.....Ariary

Objectifs	Stratégie et Population cible	Activités	Zones d'intervention		Nombre de personnes assumant l'intervention	Durée : Date début : Date fin :	Coût	Indicateurs de résultats
			Aire couverte	Localisation exacte				

Remplir une fiche pour chaque secteur d'activités
Aire couverte : Nation- Région – Commune – Village ou Quartier

Modèle 8

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
REGION DE.....
BUREAU D'IMMATRICULATION DES ONG
.....
RECEPISSE DE DEMANDE D'AGREMENT

Délivré en exécution de l'article 6 de la Loi 96-030 portant régime particulier des ONG.

Le .., à.....heures, M., domicilié à a déposé au Bureau d'Immatriculation des ONG de la région de une demande d'agrément concernant l'ONG « ... », ayant son Siège social à laquelle a été enregistrée sous n°.....

Le Chef du Bureau d'Immatriculation,

NB : La délivrance du présent récépissé n'ouvre pas droit aux prérogatives des ONG agréées.

Modèle 9

NOTIFICATION N°... SUR L'OCTROI D'AGREMENT

L'An Deux Mille

Au bureau du Préfet de région de, s'est réuni le Comité de, composé de :

1°-M. A ; Chef de région, Président

2°-M. B ; Représentant élu des ONG

3°-M. C

4°-M. D

5°-M. E ; Chef du Service de

6°-M. F

7°-M. G

L'examen de demande d'agrément formulée par l'ONG « ... » ayant son Siège social à était à l'ordre du jour.

Le COMITE

Après en avoir délibéré et à la majorité des Membres présents lors de sa réunion du

Attendu que l'ONG requérante répond aux critères définis à l'article 2 de la Loi N°96-030 du 14 Août 1997 portant régime particulier des ONG ;

Notifie par la présente l'ONG « » de l'octroi d'AGREMENT.

En foi de quoi le procès-verbal a été établi et signé par les membres du Comité, les jours, mois, et an, que dessus.

Modèle 10
ARRETE D'AGREMENT

Arrêté N°....
Portant agrément de l'Organisation Non Gouvernementale « ... »

Le Représentant de l'Etat de la circonscription régionale de :
- Vu la Loi N° 96-030 du 14 Août 1997 portant régime particulier des ONG
- Vu le décret 98-711 du 02 septembre 1998 fixant les modalités d'application de la loi 96-030
- Vu le procès-verbal de délibération du Comité Bipartite de.... en date du....

ARRETE

Art 1°- L'Agrément est octroyé à « », ONG ayant son Siège social à pour exercer les activités prévues par son Statut conformément à la loi 96-030 portant régime particulier des ONG.

Art 2°- A compter de la date du présent Arrêté, après son immatriculation auprès du Bureau d'Immatriculation des ONG, « ... » bénéficiera des droits et avantages reconnus par les lois et règlement en vigueur.

Art 3°- Le présent Arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

3.3 La nullité

L'agrément peut être irrecevable ou rejeté pour les raisons suivantes :

- La cause ou l'objet est illicite,
- La nature des activités qui peuvent constituer une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale.
- L'inexistence des objectifs visés par l'article 2 peut être soulevé par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Dans ce dernier cas, la nullité de l'ONG doit être prononcée par la juridiction compétente.

Cause de nullité

- Inexistence des objectifs tels que visés par l'article 2
- Cause ou objet illicite
- Nature des activités si cela menace l'ordre public

3.4 Immatriculation et publicité (Loi 96.030 Art.11; Arrêté 11 087/98 - Annexe I - Annexe II)

Après la sortie de l'Arrêté d'agrément de l'ONG par le Représentant de l'Etat de la circonscription régionale, ses fondateurs sont tenus de faire immatriculer l'ONG.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au chef du Bureau d'Immatriculation. Une copie légalisée de l'Arrêté d'agrément sera annexée à la demande.

Le Bureau d'Immatriculation inscrit l'ONG dans le registre spécial d'immatriculation et dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt de la demande pour délivrer à l'ONG un certificat d'immatriculation.

Ce registre constitue un mode de publicité notamment destiné au public.

Immatriculation

- Demande écrite par l'ONG
- Copie légalisée de l'arrêté d'agrément

Modèle 11
DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

1. Dénomination
2. Adresse du siège
3. Liste des administrateurs

Noms	Fonction au sein de l'ONG	Profession	Domicile

4. Date de dépôt de la déclaration d'existence
5. Date de l'Arrêté de l'agrément et numéro
6. Autres immatriculations
7. Les objectifs de l'ONG
8. Les changements au sein de l'ONG
 - a) changements survenus dans l'administration de l'ONG
 - b) Modifications portées aux Statuts
 - c) Modifications ou changements se rapportant au Siège social
 - d) Changement de dénomination
 - e) Changements ou modifications de l'objet de l'ONG

Ne pas remplir si aucun changement n'est survenu.

Modèle 12

REGISTRE D'IMMATRICULATION

1. N° d'Immatriculation	
2. Date de dépôt	
3. Heure de dépôt	
4. Dénomination	
5. Adresse du Siège	
6. Date de dépôt de la déclaration d'existence	
7. Date de l'Arrêté d'agrément et numéro	
8. Autres numéros d'immatriculation, s'il y a lieu	
9. Objectifs de l' ONG	
10. Liste des administrateurs	

11. Changements au sein de l' ONG

Type	Année	Année	Année
a) Dans l'administration			
b) Dans le Statut			
c) Siège social			
d) Dénomination			
e) Objet			

12. Retrait d'agrément suivant Arrêté n°... du....

Modèle 13

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Région de.....

- Vu La Loi 96-030 portant régime particulier des ONG
- Vu le décret 98-711 du 02 Septembre 1998 fixant les modalités d'application de la loi 96-030
- Vu l'arrêté d'agrément N°.... en date du....

Nous, soussigné, le Chef du Bureau d'Immatriculation, délivrons le présent

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

A l' ONG « ... », inscrite au registre d'immatriculation des ONG sous le N°...
Le présent certificat donne à l' ONG le bénéfice des droits et avantages reconnus par les lois et règlement en vigueur et oblige l' ONG à s'y conformer .

Délivré le
Le Chef du Bureau d'Immatriculation

3.5 La mutation des associations en ONG (Loi 96-030 Art. 33 et 40)

L'article 33 prévoit qu'une association placée sous le régime de l'ordonnance 60.133 du 03.10.60 peut accéder à la qualité d'ONG. Cette transformation est soumise à certaines conditions.

- ♦ L'association doit avoir déjà exercé des activités conformes aux objectifs visés par l'article 2 de la loi
- ♦ Elle doit prendre en considération les normes auxquelles sont soumises les ONG, elle doit démontrer sa capacité et sa volonté d'œuvrer dans le cadre législatif et réglementaire régissant les ONG
- ♦ Elle doit prendre la décision de se transformer en ONG en se conformant aux statuts qui la régissent ou à l'issue de la délibération d'une assemblée générale de l'association en session extraordinaire.
- ♦ Les fondateurs doivent se conformer aux dispositions des articles 6 à 8 concernant la déclaration d'existence et la demande d'agrément
- ♦ Le patrimoine de l'association est dévolu à la nouvelle ONG après son agrément.

L'article 40 ajoute comme conditions :

- ♦ La constitution légale de l'association
- ♦ Une ancienneté d'au moins 2 ans

Mutation d'une association en ONG

- ☞ Sur décision de l'AG de l'association
- ☞ Avoir la volonté et les capacités de se conformer aux exigences du statut de l'ONG
- ☞ Au moins 2 ans d'existence en tant qu'association
- ☞ Suivre les procédures jusqu'à l'immatriculation

